

Commune de

TREVOL

(Département de l'Allier)



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Révision

7.3 INFRASTRUCTURES BRUYANTES

Arrêté par DCM du.....

Approuvé par DCM du.....

APTITUDES AMENAGEMENT

Espace Saint Louis- Rue Raffin 42300 Roanne
Tél/fax : 04 77 71 28 82-aptitudes.amenagement@orange.fr

Sommaire

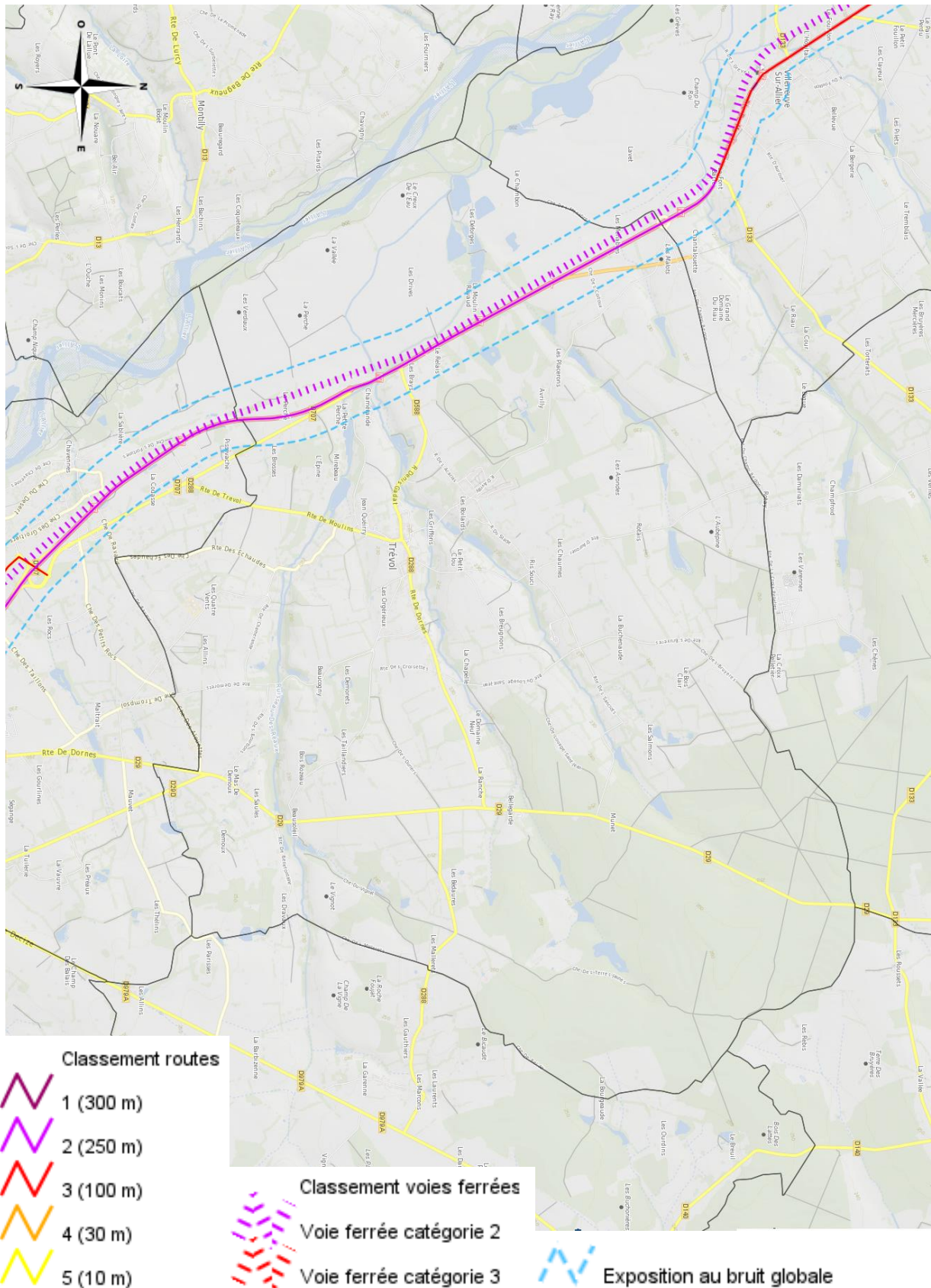
1. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent 2
2. Cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent 3
3. Arrêté préfectoral du 23/12/2014 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport dans le département de l'Allier 4

**1. PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE S'APPLIQUENT**

Nom	Catégorie	Largeur affectée par le bruit (en m)
RN 7	2	250
Voie ferrée n°750 000 (ligne Moret-Veneux- les-Sablons à Lyon- Perrache)	2	250

L'arrêté préfectoral du 23/12/2014 classe la RN7 et la voie ferrée n°750 000 (ligne Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache) en catégorie 2 pour les nuisances sonores (secteurs concernés : 250 mètres par rapport aux bords de la voie).

2. CARTOGRAPHIE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE S'APPLIQUENT



**3. ARRETE PREFECTORAL DU 23/12/2014 PORTANT SUR LE CLASSEMENT
SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

→ Cf. pages suivantes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Urbanisme Durables des Territoires

Bureau Prévention des Risques

Le préfet de l'Allier,

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex
tél : 04 70 48 79 79

N° 2014/3152

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Allier.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34

VU le code de l'environnement et notamment l'article L571-10 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R571-32 à R571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-1, R111-3, R123-13, R123-14 R123-22,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L111-11-1, ainsi que les articles R111-4-1, et R111-23-1 à R111-23-3,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995, pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1999 modifié relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs respectivement, à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures terrestres,

VU les arrêtés préfectoraux n°7013-99, 7014-99, 7015-99, 7016-99, 7017-99, 7018-99 et 7019-99 du 08 octobre 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'allier,

VU l'arrêté préfectoral n°2210-2010 du 09 juillet 2010 portant création d'un comité départemental de suivi pour l'élaboration des cartes de bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la consultation menée en juillet 2010 auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières du département impactés par le projet de révision du classement sonore,

VU la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement entre le 15 janvier 2014 et le 15 avril 2014,

VU les avis émis par les communes de Créchy, Domérat, Bellerive-sur-Allier, le Mayet-d'Ecole, Creuzier-le-Neuf, Le Breuil, Bressolles, Saint-Prix, Droiturier, Avermes, Vichy et Châtel-de-Neuvre,

VU l'avis émis par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

VU l'avis émis par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO),

VU l'avis émis par le Conseil Général de l'Allier,

VU l'avis et les précisions communiqués par Réseau Ferré de France,

VU les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R571-39 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier ;

ARRETE

Article premier :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent, par gestionnaire et pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en «U» ou «Tissu ouvert»).

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux suivants, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière ou ferroviaire à partir :

-du bord extérieur de la chaussée le plus proche, ou bien à partir du bord du rail extérieur de la voie ferrée.

Article 3:

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Une copie de l'arrêté du 23 juillet 2013 est jointe en annexe au présente arrêté.

Article 4:

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-pour les rues en « U » :à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades,

-pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5:

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Abrest, Avermes, Bayet, Begues, Bellenaves, Bellerive-Sur-Allier, Bessay-Sur-Allier, Besson, Bezenet, Billezois, Billy, Bizeneuille, Bost, Bresnay, Bressolles, Brout-Vernet, Brugheas, Chamblet, Charneil, Chassenard, Chatel-De-Neuvre, Chatelus, Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chezy, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Coulandon, Coulanges, Crechy, Cressanges, Creuzier-Le-Neuf, Creuzier-Le-Vieux, Cusset, Deneuille-Les-Mines, Desertines, Deux-Chaises, Diou, Domerat, Dompierre-Sur-Besbre, Doyet, Droiturier, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Givarlais, Hauterive, Huriel, La Chapelaude, La Ferte-Hauterive, Lamais, Langy, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne, Le Breuil, Le Mayet-D'Ecole, Le Montet, Louroux-Hodement, Lusigny, Magnet, Maillet, Mariol, Mazerier, Molinet, Monetay-Sur-Allier, Montbeugny, Monteignet-Sur-L'andelot, Montluçon, Montmarault, Moulins, Nassigny, Naves, Neris-Les-Bains, Neuilly-Le-Real, Neuvy, Paray-Sous-Briailles, Perigny, Pierrefitte-Sur-Loire, Premilhat, Quinssaines, Rongeres, Saint-Angel, Saint-Bonnet-De-Four, Saint-Bonnet-De-Rochefort, Saint-Gérard-De-Vaux, Saint-Gérard-Le-Puy, Saint-Germain-Des-Fossés, Saint-Loup, Saint-Marcel-En-Murat, Saint-Pierre-Laval, Saint-Pourcain-Sur-Sioule, Saint-Priest-D'andelot, Saint-Priest-En-Murat, Saint-Prix, Saint-Remy-En-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Saulcet, Saulzet, Sazeret, Serbannes, Seuillet, Target, Thiel-Sur-Acolin, Toulon-Sur-Allier, Trevol, Tronget, Vallon-En-Sully, Varennes-Sur-Allier, Vendat, Verneix, Vichy, Vicq, Villebret, Villeneuve-Sur-Allier, Yzeure.

Article 6:

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée:

aux Maires et dont le territoire des communes est traversé par les routes nationales non concédées, les routes nationales concédées, les routes départementales et le réseau ferroviaire,

- à Monsieur le Maire de Montluçon, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Vichy, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Moulins, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Montmarault, gestionnaire des rues Marx Dormoy, de la République, du docteur Groslier et du Commerce -ex RD2371-, impactées par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy-Val-d'Allier, gestionnaire du réseau routier communautaire impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, gestionnaire des routes nationales n°7, n°209 et n°79,
- à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, gestionnaire de la route nationale n°145,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, gestionnaire des routes départementales n°1093, 119, 126, 131, 174, 2009, 2144, 2209, 2371, 27, 301, 302, 443, 46, 6, 67, 6E, 707, 72, 745, 77, 779, 906, 906B, 907, 916, 943, 945, 998, des déviations sud-est et sud-ouest de Vichy,
- à Madame la Directrice Régionale de Réseau Ferré de France,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Article 7:

Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportées dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera applicable à compter de sa publication. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 5 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore sur le site internet de la Préfecture de l'Allier. (<http://www.allier.gouv.fr/>)

Article 9:

Les arrêtés préfectoraux n°7013-99, 7014-99, 7015-99, 7016-99, 7017-99, 7018-99 et 7019-99 du 08 octobre 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'allier sont abrogés.


Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Vichy, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy-val-d'Allier, Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, Madame la Directrice régionale de Réseau Ferré de France, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 23 DEC. 2014



Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

Annexes au présent arrêté :

Annexe 1: Copie de l'arrêté du 23 juillet 2013

Annexe 2: tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (Réseau Routier National concédé)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Tronçon		Catégorie infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
		Débutant	Finissant			
A71	BIZENEUILLE GIVARLAIS LOUROUX-HODEMENT MAILLET NASSIGNY VALLON-EN-SULLY VERNEIX	PR 274+194	PR 294+947	2	250	Ouvert
A71	BEGUES BELLENAVES BEZENET BIZENEUILLE CHEZELLE DENEUILLE-LES-MINES DOYET GANNAT MONTMARIAULT NAVES SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT TARGET VICQ	PR 294+947	PR 352+075	1	300	Ouvert
A714	BIZENEUILLE SAINT-ANGEL SAINT-VICTOR VERNEIX	PR 0+000	PR 9+600	2	250	Ouvert
A719	GANNAT MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	PR 0+000	PR 9+728	2	250	Ouvert

Annexe 2 : (Réseau Routier National non concédé)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur des secteurs (1) affectés par le bruit	Type de tissu
		Débutant	Finiissant			
N145	DOMERAT LAMAIDS PREMILHAT QUINSSAINES SAINT-VICTOR	Limite de l'Allier	PR 15+1069	2	250	Tissu ouvert
N209	BILLY CREUZIER-LE-NEUF SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SEUILLET	PR 26+101	PR 33+000	3	100	Tissu ouvert
N209	BILLY	PR 33+000	PR 33+500	4	30	Tissu ouvert
N209	BILLY CRECHY VARENNES-SUR-ALLIER	PR 33+500	PR 40+930	3	100	Tissu ouvert
N7	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	PR 0+000	PR 1+750	2	250	Tissu ouvert
N7	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	PR 1+750	PR 3+600	3	100	Tissu ouvert
N7	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	PR 3+600	PR 3+680	1	300	Rue en U
N7	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	PR 3+680	PR 4+600	3	100	Tissu ouvert
N7	AVERMES BESSAY-SUR-ALLIER TOULON-SUR-ALLIER TREVOL VILLENEUVE-SUR-ALLIER YZEURE	PR 4+600	PR 28+645	2	250	Tissu ouvert
N7	BESSAY-SUR-ALLIER	PR 28+645	PR 31+440	3	100	Tissu ouvert
N7	BESSAY-SUR-ALLIER LA FERTE-HAUTERIVE SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-LOUP	PR 31+440	PR 39+800	2	250	Tissu ouvert
N7	SAINT-LOUP	PR 39+800	PR 41+200	3	100	Tissu ouvert
N7	SAINT-LOUP VARENNES-SUR-ALLIER	PR 41+200	PR 42+100	2	250	Tissu ouvert
N7	VARENNES-SUR-ALLIER	PR 42+100	PR 43+080	3	100	Tissu ouvert
N7	VARENNES-SUR-ALLIER	PR 43+080	PR 43+360	2	250	Tissu ouvert

Annexe 2 :(Réseau Routier National non concédé suite et fin)

Nom de l'Infrastructure	Communes concernées	Tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur des secteurs (1) affectés par le bruit	Type de tissu
		Débutant	Finissant			
N7	VARENNES-SUR-ALLIER	PR 43+360	PR 45+110	3	100	Tissu ouvert
N7	VARENNES-SUR-ALLIER	PR 45+110	PR 45+950	2	250	Rue en U
N7	VARENNES-SUR-ALLIER	PR 45+950	PR 46+200	1	300	Rue en U
N7	VARENNES-SUR-ALLIER	PR 46+200	PR 47+800	3	100	Tissu ouvert
N7	LANGY RONGERES SAINT-GERAND-LE-PUY VARENNES-SUR-ALLIER	PR 47+800	PR 55+800	2	250	Tissu ouvert
N7	SAINT-GERAND-LE-PUY	PR 55+800	PR 56+890	3	100	Tissu ouvert
N7	PERIGNY SAINT-GERAND-LE-PUY	PR 56+890	PR 60+630	2	250	Tissu ouvert
N7	PERIGNY	PR 60+630	PR 62+300	3	100	Tissu ouvert
N7	LAPALISSE PERIGNY	PR 62+300	PR 64+630	2	250	Tissu ouvert
N7	LAPALISSE	D907	PR 65+000	3	100	Tissu ouvert
N7	LAPALISSE DROITURIER SAINT-PRIX	PR 65+000	PR 70+650	2	250	Tissu ouvert
N7	DROITURIER	PR 70+650	N2007	3	100	Tissu ouvert
N7	DROITURIER	Gratoire du Grand Remblai	PR 71+480	3	100	Tissu ouvert
N7	DROITURIER	PR 71+480	PR 74+640	2	250	Tissu ouvert
N7	CHATELUS DROITURIER	PR 74+640	PR 75+550	3	100	Tissu ouvert
N7	CHATELUS SAINT-PIERRE-LAVAL	PR 75+550	PR 76+500	2	250	Tissu ouvert
N7	SAINT-PIERRE-LAVAL	PR 76+500	PR 79+130	3	100	Tissu ouvert
N7	SAINT-PIERRE-LAVAL	PR 79+130	PR 81+301	2	250	Tissu ouvert
N79	BESSAY-SUR-ALLIER BESSON BRESNAY CHEMILLY CRESSANGES DEUX-CHAISES DOMPIERRE-SUR-BESBRE LE MONTET MONTBEUGNY MONTMARSAULT NEUILLY-LE-REAL SAZERET TRONGE THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER	PR 0+600	PR 59+500	2	250	Tissu ouvert
N79	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE	PR 59+500	PR 64+800	1	300	Tissu ouvert
N79	CHASSENARD COULANGES DIOU MOLINET PIERREFITTE-SUR-LOIRE	PR 64+800	Limite de l'allier	2	250	Tissu ouvert

Annexe 3 : Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section. (Réseau Routier Départemental)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
		Débutant	Finissant			
D1093	BELLERIVE-SUR-ALLIER	Avenue de la République	Avenue Gal de Gaulle	3	100	Tissu ouvert
D1093	BELLERIVE-SUR-ALLIER BRUGHEAS	Avenue Gal de Gaulle	PR 3+935	4	30	Tissu ouvert
D119	GANNAT	Place Rantian	Avenue Jean Jaurès	3	100	Tissu ouvert
D126	CUSSET	Rue du pont de la Mère	Rue Raymond Pomin	4	30	Tissu ouvert
D131	BELLERIVE-SUR-ALLIER	Avenue Fernand Auberger	Rue du Stade	4	30	Tissu ouvert
D131	BELLERIVE-SUR-ALLIER ABREST HAUTERIVE	Rue du Stade	Rue de la Gare	3	100	Tissu ouvert
D174	CREUZIER-LE-VIEUX	Rue Boutiron	Rue de Laudemarière	4	30	Tissu ouvert
D2009	GANNAT	Place St James	Limite sud du département	3	100	Tissu ouvert
D2009	GANNAT	Avenue Jean Jaurès	Place St James	2	250	Rue en U
D2009	GANNAT	Quai Adriaan	Avenue Jean Jaurès	3	100	Tissu ouvert
D2009	GANNAT	Place Rantian	Rue Croix des Rameaux	2	250	Rue en U
D2009	GANNAT	Rue Croix des Rameaux	Rue des Silos	3	100	Tissu ouvert
D2009	GANNAT	Rue des Silos	PR 53+600	4	30	Tissu ouvert
D2009	GANNAT MAZERIER SAULZET	PR 53+600	PR 49+860	3	100	Tissu ouvert
D2009	SAULZET	PR 49+860	PR 49+115	4	30	Tissu ouvert
D2009	LE MAYET-D'ECOLE	PR 49+115	PR 47+580	3	100	Tissu ouvert
D2009	LE MAYET-D'ECOLE	PR 47+580	PR 46+770	4	30	Tissu ouvert
D2009	BAYET BROUT-VERNET LE MAYET-D'ECOLE	PR 46+770	PR 35+320	3	100	Tissu ouvert
D2009	BAYET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	PR 35+320	PR 31+650	2	250	Tissu ouvert
D2009	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	PR 31+650	PR 30+770	3	100	Tissu ouvert
D2009	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	Carrefour avec D46	30m av. rue Marceau	2	250	Rue en U
D2009	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	30m av. rue Marceau	PR 29+550	4	30	Tissu ouvert
D2009	CHATEL-DE-NEUVRE CONTIGNY MONETAY-SUR-ALLIER SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAULCET	PR 29+550	PR 19+000	3	100	Tissu ouvert
D2009	CHATEL-DE-NEUVRE	PR 19+000	PR 17+870	4	30	Tissu ouvert
D2009	CHATEL-DE-NEUVRE CHEMILLY	PR 17+870	PR 9+610	3	100	Tissu ouvert
D2009	CHEMILLY	PR 9+610	PR 8+900	4	30	Tissu ouvert
D2009	BRESSOLLES CHEMILLY	PR 8+900	PR 2+115	3	100	Tissu ouvert
D2144	ESTIVAREILLES SAINT-VICTOR	D114	D302	3	100	Tissu ouvert
D2144	SAINT-VICTOR	D302	rue Martin du Gard	4	30	Tissu ouvert
D2144	DESERTINES SAINT-VICTOR	rue Martin du Gard (Saint Victor)	D94	3	100	Tissu ouvert
D2144	LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON NERIS-LES-BAINS VILLEBRET	Sortie Nord Nérès-les-Bains	Début agglo. Montluçon	3	100	Tissu ouvert
D2144	NERIS-LES-BAINS	PR 8+750	PR 8+950	4	30	Tissu ouvert
D2209	GANNAT MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	Avenue Saint James	PR 2+250	4	30	Tissu ouvert
D2209	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT COGNAT-LYONNE	PR 2+250	PR 6+000	3	100	Tissu ouvert
D2209	COGNAT-LYONNE	PR 6+000	PR 7+030	4	30	Tissu ouvert
D2209	COGNAT-LYONNE	PR 7+030	PR 8+280	3	100	Tissu ouvert
D2209	COGNAT-LYONNE	PR 8+280	PR 9+850	4	30	Tissu ouvert
D2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER COGNAT-LYONNE ESPINASSE-VOZELLE	PR 9+850	PR 14+390	3	100	Tissu ouvert
D2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER	PR 14+390	PR 14+940	4	30	Tissu ouvert
D2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER	PR 14+940	Avenue Fernand Auberger	3	100	Tissu ouvert
D2209	CUSSET CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX	100m ap. Av. de la Libération (Cusset)	N209	3	100	Tissu ouvert

Annexe 3:-(Réseau Routier Départemental suite)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie Infrastructure	Largeur des secteurs (1) affectés par le bruit	Type de tissu
D2371	CHAMBLET SAINT-ANGEL MONTLUCON	PR 1+000	PR 8+000	3	100	Tissu ouvert
D2371	CHAMBLET	PR 8+000	PR 9+000	4	30	Tissu ouvert
D2371	CHAMBLET DOYET	PR 9+000	PR 15+000	3	100	Tissu ouvert
D27	CREUZIER-LE-VIEUX	PR 4+425	PR 4+505	3	100	Tissu ouvert
D27	CHARMEIL	PR 4+505	PR 4+855	4	30	Tissu ouvert
D27	CHARMEIL	PR 4+855	PR 5+710	3	100	Tissu ouvert
D27	CHARMEIL	PR 5+710	PR 7+295	4	30	Tissu ouvert
D27	CHARMEIL VENDAT	PR 7+295	PR 8+315	3	100	Tissu ouvert
D27	VENDAT	PR 8+315	PR 9+250	4	30	Tissu ouvert
D27	VENDAT	PR 9+250	PR 9+345	5	10	Tissu ouvert
D301	MONTLUCON SAINT-VICTOR	Rue Camille Desmoulins	D302	3	100	Tissu ouvert
D302	SAINT-VICTOR	D2144	Panneau ouest Saint Victor	4	30	Tissu ouvert
D302	SAINT-VICTOR	Panneau ouest Saint Victor	D301	3	100	Tissu ouvert
D443	BELLERIVE-SUR-ALLIER	D984	D2209	4	30	Tissu ouvert
D46	PARAY-SOUS-BRIAILLES SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE VARENNES-SUR-ALLIER	PR 28+015	PR 35+360	3	100	Tissu ouvert
D6	BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL SAINT-REMY-EN-ROLLAT	D67	D2209	3	100	Tissu ouvert
D67	CREUZIER-LE-NEUF SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT	N209	D6	3	100	Tissu ouvert
D6E	BELLERIVE-SUR-ALLIER CREUZIER-LE-VIEUX VICHY	D27	D6	3	100	Tissu ouvert
D707	AVERMES	Rond point nord échangeur 44	100m ap. Ch. du Pont du Diable	3	100	Tissu ouvert
D707	AVERMES MOULINS	100m ap. Ch. du Pont du Diable	100m av. rue J. B. Gaby	4	30	Tissu ouvert
D707	AVERMES	100m av. rue J. B. Gaby	100m av. rue Gaspard Roux	3	100	Tissu ouvert
D707	MOULINS	100m av. rue Gaspard Roux	Rue des Remparts	2	250	Rue en U
D707	MOULINS TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Avenue Meunier	Pont sur N7	3	100	Tissu ouvert
D707	TOULON-SUR-ALLIER	Pont sur N7	Rue des Bernachets	4	30	Tissu ouvert
D707	TOULON-SUR-ALLIER	Rue des Bernachets	Route de Neuilly le Real	3	100	Tissu ouvert
D707	TOULON-SUR-ALLIER	Route de Neuilly le Real	Giratoire N7	4	30	Tissu ouvert
D72	MONTLUCON	Rue du 14 Juillet	Quai de la Libération	4	30	Tissu ouvert
D72	MONTLUCON	Quai de la Libération	Rue du Gué	3	100	Tissu ouvert
D72	MONTLUCON	Rue du Gué	Place des Iles	3	100	Rue en U
D745	DOMERAT PREMILHAT QUINSSAINES	D745 PR10+200	D605	3	100	Tissu ouvert
D745	DOMERAT PREMILHAT MONTLUCON	D605	D240	4	30	Tissu ouvert
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	D258E	Rue George Rougeron	4	30	Tissu ouvert
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	Rue George Rougeron	Rue du Marché	3	100	Rue en U
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	Rue du Marché	43 rue Pierre Sémard	4	30	Tissu ouvert
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	43 rue Pierre Sémard	30 rue Pierre Sémard	3	100	Rue en U
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	23 rue Pierre Sémard	21 rue Pierre Sémard	4	30	Tissu ouvert
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	21 rue Pierre Sémard	1 rue Pierre Sémard	3	100	Rue en U
D77	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	1 rue Pierre Sémard	Giratoire D52	4	30	Tissu ouvert
D779	CHEVAGNES CHEZY LUSIGNY YZEURE	N7	PR 17+240	3	100	Tissu ouvert
D779	CHEVAGNES	PR 17+240	PR 18+150	4	30	Tissu ouvert
D906	MARIOL SAINT-YORRE	PR 0+000	PR 5+500	3	100	Tissu ouvert
D906	SAINT-YORRE	PR 5+500	PR 7+600	4	30	Tissu ouvert

Annexe 3:-(Réseau Routier Départemental suite et fin)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Tronçon		Catégorie infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
		Débutant	Finissant			
D906	ABREST SAINT-YORRE	PR 7+600	PR 9+300	3	100	Tissu ouvert
D906	ABREST VICHY	PR 9+300	PR 12+445	4	30	Tissu ouvert
D906B	CUSSET	D2209	D62	4	30	Tissu ouvert
D907	BILLEZOIS BOST CREUZIER-LE-NEUF MAGNET LAPALISSE PERIGNY SEUILLET	PR 0+000	PR 15+860	3	100	Tissu ouvert
D916	MONTLUÇON DOMERAT	RD943-Avenue Albert Thomas	Giratoire Rue du Général Leclerc	4	30	Tissu ouvert
D916	DOMERAT	Giratoire Rue du Général Leclerc	Pont autoroutier RN145	3	100	Tissu ouvert
D916	DOMERAT	Pont autoroutier RN145	Avenue de Bressolles	4	30	Tissu ouvert
D943	DOMERAT	fin Montluçon/début Domérat	Giratoire rue Jean Moulin	3	100	Tissu ouvert
D943	DOMERAT	Giratoire rue Jean Moulin	28 mètres plus au nord de la rue du Chat Huant	4	30	Tissu ouvert
D943	DOMERAT SAINT VICTOR HURIEL LA CHAPELAUDE	28 mètres plus au nord de la rue du Chat Huant	PR 11+260	3	100	Tissu ouvert
D945	COULANDON MOULINS NEUVY	D953	PR 82+775	3	100	Tissu ouvert
D998	COMMENTRY	Rue Christophe Thivier	Rue Berthet du Plaveret	3	100	Rue en U
Déviation sud-est	BRUGHEAS HAUTERIVE SAINT-YORRE			3	100	Tissu ouvert
Déviation sud-ouest	BRUGHEAS ESPINASSE-VOZELLE SERBANNES			3	100	Tissu ouvert

Annexe 4-Tableau des sections de voies recensées et classées par gestionnaires avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section en agglomération.

Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (N° de route lorsque gestion Conseil-Général)	Communes concernées	Tronçon		Catégorie infrastructure	Largeur des secteurs (1) affectés par le bruit	Type de tissu
			Débutant	Finissant			
Rue JEAN BARON	Commune et/ou EPCI	AVERMES	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Paris	4	30	Tissu ouvert
Pont DE BELLERIVES	CG03 - D2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER	Avenue de la République	Boulevard des Etats Unis	3	100	Tissu ouvert
Route ROUTE DE CLERMONT FERRAND	CG03 - D2009	MOULINS BRESSOLLES	Sortie Pont Régemortes	Sortie Moulins	4	30	Tissu ouvert
Avenue DE GRAMONT	CG03 - D2209	VICHY CUSSET	Boulevard Gambetta	100m ap. Av. de la Libération	3	100	Tissu ouvert
Avenue DU GAL LECLERC	CG03 - D259	CUSSET	Rue du pont de la Mère	Rue d'Anjou	4	30	Tissu ouvert
Avenue DU GAL LECLERC	CG03 - D259	CUSSET	Rue d'Anjou	Boulevard Denière	5	10	Tissu ouvert
Avenue GILBERT ROUX	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Route de Charmeil	100m av. Boulevard des Graves	3	100	Tissu ouvert
Boulevard ALSACE-LORRAINE	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Avenue Gilbert Roux	Rue de Romainville	4	30	Tissu ouvert
Boulevard DES GRAVES	Commune et/ou EPCI	CUSSET VICHY	Rue du Pré Fleuri	avenue Gilbert Roux	3	100	Tissu ouvert
Route de CHARMEIL	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Rue A. Mizon	Rue Ampère	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Jean LAFAURE	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Rue A. Mizon	Route de Paris	4	30	Tissu ouvert
Rue AMPÈRE	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Rue de Romainville	Route de Charmeil	4	30	Tissu ouvert
Rue ANTOINETTE MIZON	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Rue de la République	Boulevard Jean Lafaure	4	30	Tissu ouvert
Rue DE ROMAINVILLE	Commune et/ou EPCI	CUSSET	Avenue Gilbert Roux	Boulevard Alsace-Lorraine	4	30	Tissu ouvert
Rue DES BARTINS	Commune et/ou EPCI	CUSSET	100m av. Boulevard des Graves	100m ap. Boulevard des Graves	3	100	Tissu ouvert
Avenue DU GAL DE GAULLE	CG03 - D2144	MONTLUCON	Sortie Désertines	Boulevard Pdt Allende	3	100	Tissu ouvert
Rue AMBROISE CROIZAT	CG03 - D2371	DESERTINES	fin Montluçon/début Désertines	fin Désertines/début Montluçon	3	100	Tissu ouvert
Avenue JULES VEDRINES	CG03 - D916	DOMERAT	Rue des Droits de l'Homme	Rue Général Leclerc	4	30	Tissu ouvert
Avenue JULES VEDRINES	CG03 - D916	DOMERAT	Rue Général Leclerc	Pont RN145	3	100	Tissu ouvert
GRANDE RUE	Commune et/ou EPCI	GANNAT	Cours de la République	Quai Adrian	2	250	Rue en U
Avenue ALBERT THOMAS	CG03 - D943	MONTLUCON	Rue de Montcourtais	fin Montluçon/début Domérat	3	100	Tissu ouvert
Avenue ARISTIDE BRIAND	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Avenue du Pdt Aurioi	Rond point avec rue Buffon	4	30	Tissu ouvert
Rue des FORGES	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Boulevard Courtais	Rue Racine	3	100	Rue en U
Rue des FORGES	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Racine	Rue Mme de Staël	4	30	Tissu ouvert
Avenue de la République	CG03 - D943	MONTLUCON	Rue Montdétour	Rue de Montcourtais	3	100	Tissu ouvert
Avenue de la République	CG03 - D943	MONTLUCON	Rue Paul Constant	Rue Montdétour	3	100	Rue en U
Avenue DES GUINEBERTS	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Av. du Président Aurioi	Place des Iles	4	30	Tissu ouvert
Avenue DU 8 MAI 1945	CG03 - D2371	MONTLUCON	fin Désertines/début Montluçon	av du cimetière	2	250	Rue en U
Avenue DU 8 MAI 1945	CG03 - D2144	MONTLUCON	av du cimetière	rue Pamparoux	3	100	Tissu ouvert
Avenue DU GAL DE GAULLE	CG03 - D2144	MONTLUCON	Sortie Désertines	Boulevard Pdt Allende	3	100	Tissu ouvert
Avenue DU GAL DE GAULLE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Boulevard Pdt Allende	Rue de l'Espérance	4	30	Tissu ouvert
Avenue DU GAL DE GAULLE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Boulevard Carnot	Rue de l'Espérance	3	100	Rue en U
Avenue DU PDT AURIOL	CG03 - D993	MONTLUCON	Avenue Jules Guesde	100m av. rue de la Solidarité	2	250	Rue en U
Avenue DU PDT AURIOL	CG03 - D993	MONTLUCON	100m av. rue de la Solidarité	100m ap. rue de la Solidarité	3	100	Rue en U
Avenue DU PDT AURIOL	CG03 - D993	MONTLUCON	100m ap. rue de la Solidarité	Rue Gustave Courbet	4	30	Tissu ouvert
Avenue DU PDT AURIOL	CG03 - D993	MONTLUCON	Rue Gustave Courbet	Rue du Colonel Trabucco	3	100	Rue en U
Avenue DU PDT AURIOL	CG03 - D993	MONTLUCON	Rue du Colonel Trabucco	av. Léon Blum	4	30	Tissu ouvert
Avenue JEAN NÈGRE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Miscailoux	RD745	3	100	Tissu ouvert
Avenue JOHN KENNEDY	CG03 - D2144	MONTLUCON	Rue de Rimard	Rue des grands Prés	3	100	Rue en U
Avenue JOHN KENNEDY	CG03 - D2144	MONTLUCON	Rue des grands Prés	Rue des Faucheroux	3	100	Tissu ouvert
Avenue JOHN KENNEDY	CG03 - D2144	MONTLUCON	Rue des Faucheroux	Sortie Agglo. Montluçon	4	30	Tissu ouvert
Avenue JULES FERRY	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Avenue Marx Dormoy	Rue des Bernardines	3	100	Rue en U
Avenue JULES FERRY	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue des Bernardines	Quai Rouget de Lisle	4	30	Tissu ouvert
Avenue JULES GUESDE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Lancret	Rue Pierre et Marie Curie	3	100	Rue en U
Avenue JULES GUESDE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Pierre et Marie Curie	Rue Pierre Dupont	3	100	Tissu ouvert
Avenue JULES GUESDE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Pierre Dupont	Rue 121e Régiment d'Infanterie	4	30	Tissu ouvert
Avenue JULES GUESDE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue 121e Régiment d'Infanterie	av Jean Nègre	3	100	Tissu ouvert
Avenue JULES VEDRINES	CG03 - D916	MONTLUCON	Rue des Droits de l'Homme	Rue Général Leclerc	4	30	Tissu ouvert
Avenue LÉON BLUM	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	100m après rue du 14 Août	Rue Robert Schuman	3	100	Tissu ouvert
Avenue LÉON BLUM	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Robert Schuman	Avenue du Pdt Aurioi	4	30	Tissu ouvert
Avenue LÉON BLUM	Commune et CG03 - D240	MONTLUCON	RD745 - Avenue Jules Guesde	100m après rue du 14 Août	3	100	Tissu ouvert
Rue MARIE ET PIERRE CURIE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Avenue Jules Guesde	Rue Jules Valles	3	100	Tissu ouvert
Rue MARIE ET PIERRE CURIE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Jules Valles	Av. du Président Aurioi	4	30	Tissu ouvert
Avenue PIERRE VILLON	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Avenue Albert Thomas	100m ap. rue des Droits de l'H	3	100	Tissu ouvert
Boulevard DE COURTAIS	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue du Faubourg St. Pierre	Rue de la Presse	3	100	Rue en U
Boulevard DE COURTAIS	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue de la Presse	Bd Carnot	4	30	Tissu ouvert
Boulevard DU PDT ALLENDE	Commune et CG03 - D2144	MONTLUCON	Pont St. Jacques	Avenue du 8 Mai 1945	3	100	Tissu ouvert
Place JEAN DORMOY	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Capitaine Segond	Av de la République	4	30	Tissu ouvert
Pont DU CHATELET	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Paul Constans	Quai Rouget de Lisle	3	100	Tissu ouvert
Pont SAINT PIERRE	CG03 - D943	MONTLUCON	Quai Favières	Rue Paul Constant	3	100	Tissu ouvert

Annexe 4- Suite.

Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (N° de route lorsque gestion Conseil Général)	Communes concernées	Tronçon		Catégorie infrastructure	Largeur des secteurs (1) affectés par le bruit	Type de tissu
			Débutant	Finissant			
Pont ST. JACQUES	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Nord du pont	Sud du pont	3	100	Tissu ouvert
Quai DE LA LIBERATION	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue de Valmy	Pont des Iles	4	30	Tissu ouvert
Quai ROUGET de LISLE - Quai FAVIÈRES	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Square FARGIN-FAYOLLE	Pont St. Jacques	4	30	Tissu ouvert
Quai LEDRU ROLLIN	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Pont St. Jacques	Pont St. Pierre	4	30	Tissu ouvert
Quai ROUGET DE LISLE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue de Valmy	Square FARGIN-FAYOLLE	4	30	Tissu ouvert
Avenue de l'EUROPE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Place de la Verrerie	Av Charles Tillon	3	100	Tissu ouvert
Route de MOULINS	CG03 - D2371	MONTLUCON	Rue Ambroise Croizat	fin zone 45 km/h	3	100	Tissu ouvert
Route de MOULINS	CG03 - D2371	MONTLUCON	fin zone 45 km/h	début zone 45 km/h	4	30	Tissu ouvert
Route de MOULINS	CG03 - D2371	MONTLUCON	début zone 45 km/h	entrée agglo Montluçon	4	30	Tissu ouvert
Route de MOULINS	CG03 - D2371	MONTLUCON	entrée agglo Montluçon	Panneau aire de pique-nique	3	100	Tissu ouvert
Rue ACH. ALLIER	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue d'Alembert	Avenue Marx Dormoy	3	100	Rue en U
Rue ALBERT EINSTEIN	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Place de la Verrerie	Rue Pablo Picasso	4	30	Tissu ouvert
Rue ALBERT EINSTEIN	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Pablo Picasso	Rue Paul Vaillant Couturier	3	100	Tissu ouvert
Rue de BEAULIEU	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	100m ap. Rue Pierre Villon	Rue Saint-Exupéry	3	100	Tissu ouvert
Rue BUFFON	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Avenue Aristide Briand	Place des Iles	4	30	Tissu ouvert
Rue CAMILLE DESMOULINS	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Quai de Normandie	Avenue Albert Thomas	3	100	Tissu ouvert
Rue de la VERRERIE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Avenue de la République	Place de la Verrerie	4	30	Tissu ouvert
Rue DES DROITS DE L'HOMME	CG03- D916	MONTLUCON	Avenue Albert Thomas	100m ap. avenue Jules Vedrines	4	30	Tissu ouvert
Rue DES FAUCHEROUX	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Marcel Paul	Rue Gay Lussac	4	30	Tissu ouvert
Rue DES FAUCHEROUX	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Gay Lussac	Rue Barathon	3	100	Rue en U
Rue DES FAUCHEROUX	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue Marcel Paul	Avenue John Kennedy	3	100	Tissu ouvert
Rue du CAPITAINE SEGOND	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Quai Louis Blanc	Rue du Canal	4	30	Tissu ouvert
Rue du CAPITAINE SEGOND	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue du Canal	Avenue de la République	2	250	Rue en U
Rue DU FAUBOURG ST. PIERRE	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Boulevard de Courtais	Quai Favières	3	100	Rue en U
Rue MADAME DE STAEL	CG03- D2144	MONTLUCON	Rue de la Presle	Rue de Rimard	3	100	Tissu ouvert
Rue MARCEL PAUL	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Pont des Iles	Rue de Faucheroux	4	30	Tissu ouvert
Rue PABLO PICASSO	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Allée des Berges du Cher	Pont St. Jacques	3	100	Tissu ouvert
Rue PAMPAROUX : Rue Docteur FRANCHILLON	CG03 - D2144	MONTLUCON	Avenue du 8 Mai 1945	Rue Mme de Staël	3	100	Tissu ouvert
Rue PAUL CONSTANS	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Pont St. Pierre	Pont du Chatelet	3	100	Tissu ouvert
Rue PAUL CONSTANS	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Place de la Tannerie	Rue Lancret	2	250	Rue en U
Rue ST. JEAN	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	Rue du 14 juillet	50m ap. rue du 14 juillet	4	30	Tissu ouvert
Rue ST. JEAN	Commune et/ou EPCI	MONTLUCON	50m ap. rue du 14 juillet	Rue Bretonnie	2	250	Rue en U
Rue du Commerce-Place Robert Ferrandon- Rue Docteur Groslier	Commune de MONTMARAULT	MONTMARAULT (Transfert de domanialité du Conseil Général de l'Allier vers la ville de Montmarault en date du 26 novembre 2010)	Bd Carnot	Rue de l'Eglise	4	30	Tissu ouvert
Rue Docteur Groslier			Rue de l'Eglise	Rue de Courtais	2	250	Rue en U
Rue de la République-Rue Marx Dormoy			Rue de Courtais	Extrémité rue Marx Dormoy à partir du Giratoire route de Moullins.	4	30	Tissu ouvert
Avenue A. MEUNIER	CG03 - D528	MOULINS	100m av. rue de Refembre	Rue de Lyon	2	250	Rue en U
Avenue ALSACE LORRAINE	CG03 - D528	MOULINS	100m av. rue du Huit Mai	Rue de Lyon	3	100	Tissu ouvert
Avenue DE LA LIBERATION	CG03 - D945	MOULINS	Sortie Pont Régemortes	Rue du Chambon	3	100	Tissu ouvert
Avenue DE LA LIBERATION	CG03 - D945	MOULINS	Rue du Chambon	Rue de Bernage	2	250	Rue en U
Avenue DE LA LIBERATION	CG03 - D945	MOULINS	Rue de Bernage	Sortie Moullins	3	100	Tissu ouvert
Avenue D'ORVILLIERS	CG03 - D528	MOULINS	Pont Regemortes	100m av. rue du Huit Mai	3	100	Tissu ouvert
Avenue du GÉNÉRAL DE GAULLE	Commune et/ou EPCI	MOULINS	Cours de Bercy	Rue Jean Baron	3	100	Tissu ouvert
Avenue du GÉNÉRAL LECLERC	Commune et/ou EPCI	MOULINS	Rue Ph. Thomas	Boulevard de Courtais	4	30	Tissu ouvert
Avenue JEAN BARON	Commune et/ou EPCI	MOULINS	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Paris	4	30	Tissu ouvert
Cours DE BERCY	CG03 - D528	MOULINS	Rue des Remparts	Allée des Soupirs	3	100	Tissu ouvert
Pont REGEMORTES	CG03 - D2009	MOULINS	Avenue d'Orvilliers	Route de Montilly	3	100	Tissu ouvert
Route de CLERMONT FERRAND	CG03 - D2009	MOULINS	Sortie Pont Régemortes	Sortie Moullins	4	30	Tissu ouvert
Route de MONTILLY	CG03 - D13	MOULINS	Sortie Pont Régemortes	Sortie Moullins	4	30	Tissu ouvert
Rue DE BOURGOGNE	CG03 - D779	MOULINS	Rue du Cerf Volant	Rue de Foulet	3	100	Rue en U
Rue DE BOURGOGNE	CG03 - D779	MOULINS	Rue de Foulet	100m ap. Sortie Moullins	4	30	Tissu ouvert
Rue DE DECIZE	CG03 - D979A	MOULINS	Rue des Geais	Limite communale	4	30	Tissu ouvert
Rue DE DECIZE	CG03 - D979A	MOULINS	Rue du Progrès	Rue des Geais	3	100	Rue en U
Rue DU CERF VOLANT	CG03 - D528	MOULINS	Rue de Bourgogne	Rue des Tanneries	3	100	Tissu ouvert
Rue DU CERF VOLANT	CG03 - D528	MOULINS	Rue des Tanneries	Pont de Bardon	3	100	Rue en U
Rue FÉLIX MATHÉ	CG03 - D528	MOULINS	Allée des Soupirs	Rue Regemortes	3	100	Tissu ouvert
Rue MARCELIN DESBOUTIN	CG03 - D528	MOULINS	Rue de Bardon	100m av. rue de Refembre	3	100	Tissu ouvert
Rue RÉGEMORTES	Commune et/ou EPCI	MOULINS	Place Garibaldi	Place Régemortes	3	100	Rue en U
Allée des Aïles	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rond Point Robert Schumann	Boulevard du MAL DE LATTRE	4	30	Tissu ouvert
Boulevard du MAL DE LATTRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Callou	Allée des Aïles	4	30	Tissu ouvert
Pont de Belleive-Avenue A.BRIAND	CG03 - D2209	VICHY	Limite Vichy sur Pont de Belleive	Boulevard des ETATS-UNIS	3	100	Tissu ouvert
Avenue A. BRIAND	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard des ETATS UNIS	Boulevard de Russie	3	100	Tissu ouvert

Annexe 4- Suite et fin.

Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (N° de route lorsque gestion Conseil Général)	Communes concernées	Tronçon		Catégorie infrastructure	Largeur des secteurs (1) affectés par le bruit	Type de tissu
			Débutant	Finissant			
Avenue A. BRIAND	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard de Russie	Place de la Source de l'Hôpital	3	100	Rue en U
Avenue DE GRAMONT	CG03 - D2209	VICHY	Boulevard Gambetta	Boulevard Denière	3	100	Tissu ouvert
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Avenue de France	Avenue E. Gilbert	3	100	Tissu ouvert
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Avenue E. Gilbert	Rue Maréchal Lyautey	2	250	Rue en U
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Rue Maréchal Lyautey	Rue du Maréchal Joffre	3	100	Tissu ouvert
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Rue du Maréchal Joffre	Boulevard Carnot	2	250	Rue en U
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Boulevard Carnot	Rue Voltaire	3	100	Tissu ouvert
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Rue Voltaire	Rue Neuve	2	250	Rue en U
Avenue DES CÉLESTINS	CG03 - D326	VICHY	Rue Neuve	Avenue du Président Doumer	3	100	Tissu ouvert
Avenue de la République	CG03 - D259	VICHY	Rue d'Anjou	Boulevard Denière	5	10	Tissu ouvert
Avenue DU PRÉSIDENT DOUMER	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Georges Clemenceau	Rue Sainte Barbe	2	250	Rue en U
Avenue DU PRÉSIDENT DOUMER	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Sainte Barbe	Rue Grangier	3	100	Tissu ouvert
Avenue DU PRÉSIDENT DOUMER	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Grangier	Rue de Roumanie	2	250	Rue en U
Avenue DU PRÉSIDENT DOUMER	Commune et/ou EPCI	VICHY	Places Charles de Gaulle	Rue Neuve	3	100	Tissu ouvert
Avenue DU PRÉSIDENT DOUMER	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Neuve	Gare SNCF	2	250	Rue en U
Avenue PIERRE COULON	Commune et/ou EPCI	VICHY	Bd des Etats Unis	Rue Callou	4	30	Tissu ouvert
Avenue POINCARÉ	CG03 - D906	VICHY	Entrée Vichy	Rue du Mal Lyautey	4	30	Tissu ouvert
Avenue THERMALE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Bd des Etats Unis	Avenue Poncet	3	100	Rue en U
Avenue THERMALE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue Poncet	rue de Vingré	3	100	Tissu ouvert
Avenue THERMALE	Commune et/ou EPCI	VICHY	rue de Vingré	40m ap. rue de Reims	2	250	Rue en U
Avenue THERMALE	Commune et/ou EPCI	VICHY	40m ap. rue de Reims	Allée des Ailes	4	30	Tissu ouvert
Avenue THERMALE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue du Pdt Wilson	Avenue Victoria	4	30	Tissu ouvert
Avenue VICTORIA	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard Gambetta	Rue Nicolas Larbaud	4	30	Tissu ouvert
Avenue VICTORIA	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Nicolas Larbaud	Avenue Thermale	3	100	Rue en U
Boulevard DE LA MUTUALITÉ	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Jean Jaures	25 m av. rue du 4 septembre	3	100	Tissu ouvert
Boulevard DE LA MUTUALITÉ	Commune et/ou EPCI	VICHY	25 m av. rue du 4 septembre	100m av. boulevard des Graves	4	30	Tissu ouvert
Boulevard DE LA MUTUALITÉ	Commune et/ou EPCI	VICHY	100m av. boulevard des Graves	Boulevard des Graves	3	100	Tissu ouvert
Boulevard DE L'HOPITAL	Commune et/ou EPCI et CG03 - D259	VICHY	Rue de Thiers	Avenue de Gramont	4	30	Tissu ouvert
Rue de Thiers	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard DE L'HOPITAL	Rue MAL LYAUTEY	4	30	Tissu ouvert
Boulevard DENIÈRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue de la République	30m ap. rue de Bourgogne	4	30	Tissu ouvert
Boulevard DENIÈRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	30m ap. rue de Bourgogne	Rue Duchon	2	250	Rue en U
Boulevard DENIÈRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Duchon	Avenue de Gramont	4	30	Tissu ouvert
Boulevard DENIÈRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue de Gramont	Boulevard de la Mutualité	2	250	Rue en U
Boulevard DES ETATS UNIS	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue A. Briand	Avenue Thermale	3	100	Tissu ouvert
Boulevard DES GRAVES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard de la Mutualité	Bd des Romains	3	100	Tissu ouvert
Boulevard DES GRAVES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard des Romains	Rue du Pré Fleuri	2	250	Rue en U
Boulevard DES GRAVES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue du Pré Fleuri	avenue Gilbert Roux	3	100	Tissu ouvert
Boulevard DU PDT KENNEDY	CG03 - D426	VICHY	Avenue des Célestins	Avenue A. Briand	4	30	Tissu ouvert
Boulevard GAMBETTA	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue de Gramont	100m avant Rue Jean Jaurès	3	100	Rue en U
Place DE LA GARE	CG03 - D326	VICHY	Avenue des Célestins	Avenue de Gramont	4	30	Tissu ouvert
Pont DE BELLERIVES	CG03 - D2209	VICHY	Avenue de la République	Boulevard des Etats Unis	3	100	Tissu ouvert
Rue CALLOU	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue Thermale	40m ap. Rue Louis Blanc	4	30	Tissu ouvert
Rue CALLOU	Commune et/ou EPCI	VICHY	40m ap. Rue Louis Blanc	Rue Pierre Coulon	3	100	Rue en U
Rue DE BEAUSÉJOUR	Commune et/ou EPCI	VICHY	85 m avant rue Jean Jaurès	Avenue Thermale	5	10	Tissu ouvert
Rue DE BEAUSÉJOUR	Commune et/ou EPCI	VICHY	85 m avant rue Jean Jaurès	Rue Jean Jaurès	4	30	Tissu ouvert
Rue DE BORDEAUX	CG03 - D259	VICHY	Boulevard de l'Hopital	Avenue de la République	4	30	Tissu ouvert
Rue de la Source de l'Hôpital	Commune et/ou EPCI	VICHY	Avenue A. Briand	Rue du Pdt Wilson	3	100	Tissu ouvert
Rue DE PARIS	Commune et/ou EPCI	VICHY	Gare SNCF	Rue Jean Jaures	3	100	Rue en U
Rue DES BARTINS	Commune et/ou EPCI	VICHY	100m avant Boulevard des Graves	Boulevard des Graves	3	100	Tissu ouvert
Rue DES BARTINS	Commune et/ou EPCI	VICHY	100m avant Boulevard des Graves	Rue Jean Jaurès	4	30	Tissu ouvert
Rue Georges CLÉMENCEAU	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue du Pdt Wilson	Rue de Paris	2	250	Rue en U
Rue DU MAL FOCH	CG03 - D906	VICHY	Rue du Mal Joffre	Rue Source de l'Hôpital	3	100	Rue en U
Rue DU MAL LYAUTEY	CG03 - D906	VICHY	Avenue Poincaré	Rue de Strasbourg	4	30	Tissu ouvert
Rue DU MAL LYAUTEY	CG03 - D906	VICHY	Rue de Strasbourg	25m ap. rue de Belfort	3	100	Rue en U
Rue DU MAL LYAUTEY	CG03 - D906	VICHY	25m ap. rue de Belfort	Rue Darragon	4	30	Tissu ouvert
Rue DU MAL LYAUTEY	CG03 - D906	VICHY	Rue Darragon	Avenue des Célestins	2	250	Rue en U
Rue DU MAL LYAUTEY	CG03 - D906	VICHY	Avenue des Célestins	Rue du Mal Joffre	4	30	Tissu ouvert
Rue JEAN JAURES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue de Paris	Bd Gambetta	2	250	Rue en U
Rue JEAN JAURES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Bd Gambetta	Bd de la Mutualité	3	100	Tissu ouvert
Rue JEAN JAURES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Bd de la Mutualité	30m ap. rue du Capitaine	2	250	Rue en U
Rue JEAN JAURES	Commune et/ou EPCI	VICHY	30m ap. rue du Capitaine	av Durin	4	30	Tissu ouvert
Rue JEAN JAURES	Commune et/ou EPCI	VICHY	av Durin	Rue Paul Devaux	2	250	Rue en U
Rue JEAN JAURES	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue Paul Devaux	Rue des Bartins	3	100	Tissu ouvert
Rue VOLTAIRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Boulevard de l'Hôpital	Rue du Maréchal Joffre	4	30	Tissu ouvert
Rue VOLTAIRE	Commune et/ou EPCI	VICHY	Rue du Maréchal Joffre	Avenue des Célestins	3	100	Rue en U
Rue DE BOURGOGNE	CG03 - D779	YZEURE	Rue de Foulet	N7 - Contournement Moulins	4	30	Tissu ouvert

Annexe 5- Tableau des segments de voies ferrées recensés et classés, avec catégorie de la section affectée par le bruit. **Rappels :** largeur secteur affecté par le bruit 2 = 250 mètres et 3 = 100 mètres

Ligne de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache (750000)

Segment	Début	Fin	Debut	Fin	Communes	J_LAegref	N_LAegref	Nouveau Classement
5161	Villeneuve-sur-Allier	Moulins	296.06	312.269	Villeneuve-sur-Allier Trevol Avermes Moulins	77	77	2
			312.269	313.095	Moulins	75	76	2
5163	Moulins	La Ferté-Hauterive	313.095	332.478	Moulins Yzeure Toulon-sur-Allier Bessay-sur-Allier La Ferté-Hauterive	71	74	3
5164	La Ferté-Hauterive	Saint-Germain-des-Fossés	332.478	351.125	La Ferté-Hauterive Saint-Loup Varennes-sur-Allier Crechy Billy	72	74	3
			351.125	352.8	Billy	71	73	3
			352.8	353.572	Billy	70	73	3
			353.572	354.443	Billy Saint-Germain-des-Fossés	69	72	3
5191	Saint-Germain-des-Fossés	Saint-Pierre-Laval	354.443	355.172	Saint-Germain-des-Fossés	78	78	2
			355.172	369.725	Saint-Germain-des-Fossés Seuillet Magnet Perigny Billezois Saint-Prix	75	75	2
			369.725	376.4	Saint-Prix le Breull	75	74	3
			376.4	385.25	le Breull Droiturier Chatelus Saint-Pierre-Laval	75	75	2
			385.25	386.3	Saint-Pierre-Laval	74	74	3
			386.3	388.523	Saint-Pierre-Laval	72	73	3

Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Darsac (785000)

Segment	Début	Fin	Debut	Fin	Communes	J_LAegref	N_LAegref	Nouveau Classement
5171	Creuzier-le-Vieux	Vichy	358.887	364.5	Creuzier-le-Vieux Vichy	71	73	3
			364.5	364.929	Vichy	70	72	3
5941	Saint-Germain-des-Fossés	Creuzier-le-Vieux	354.855	355.271	Saint-Germain-des-Fossés	66	68	3
			355.271	358.887	Saint-Germain-des-Fossés Creuzier-le-Vieux	71	73	3

Ligne de Vichy à Riom (787000)

Segment	Début	Fin	Debut	Fin	Communes	J_LAegref	N_LAegref	Nouveau Classement
5173	Vichy	Hauterive	364.929	365.7	Vichy	69	72	3
			365.7	372.22	Vichy Abrest Hauterive	70	73	3
					Hauterive	75	75	3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre 1^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT^*A_{10}}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT^*A_{10}}$ en dB.

Catégorie de l'infrastructure	Distance horizontale (m)															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.»

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT(A)}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT(A)}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*